

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation Route Minervoise
N° 2024/180
∞ ∞

Le Maire de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande d'intervention transmise par la régie EAURECA de Carcassonne Agglomération ;

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'assainissement à hauteur des n°50 et 52 nécessitent la réglementation de la circulation Route Minervoise ;

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 7 octobre au vendredi 18 octobre 2024 inclus, la circulation sera interdite ou alternée dans la rue du Pont Suspendu à hauteur des n°50 et 52 en fonction de l'emprise des engins de chantier, et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par la régie EAURECA de Carcassonne Agglo.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage ou la publication le 4 octobre 2024

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 4 octobre 2024.

Le Maire,



Christine Péany.